



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 20 octobre 2022
concernant
la réorganisation des bandes 1800 MHz et 2100 MHz**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	4
3.	Analyse	4
4.	Consultation	5
5.	Accord de coopération	6
6.	Décision	6
7.	Voies de recours.....	6

1. Introduction

1. Dans les années 1990, le gouvernement a attribué trois autorisations 2G (bandes 900 MHz¹ et 1800 MHz²) à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom Mobile »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « KPN-Orange Belgium »). La période de validité initiale des autorisations 2G était de 15 ans.
2. En 2001, le gouvernement fédéral a attribué trois autorisations 3G (bande 2100 MHz³) à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom Mobile »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « KPN Mobile 3G Belgium »). La période de validité des autorisations 3G était de 20 ans, jusqu'au 15 mars 2021.
3. En 2010, le gouvernement fédéral a décidé⁴ de faire coïncider la fin de la validité des autorisations 2G avec celle des autorisations 3G et de ne plus les renouveler à l'issue de la période de validité initiale des autorisations 3G.
4. En juillet 2018, le gouvernement fédéral a approuvé des textes concernant l'organisation d'une mise aux enchères multi-bandes⁵. Cette mise aux enchères multi-bandes concernait les bandes 2G et 3G existantes au-delà du 15 mars 2021, ainsi que de nouvelles bandes identifiées pour la 5G. En l'absence d'un accord au sein du Comité de concertation, l'adoption de ces textes n'est toutefois intervenue que le 28 novembre 2021.
5. L'IBPT n'a donc pas pu, comme initialement prévu, organiser avant l'échéance des autorisations 2G et 3G existantes la mise aux enchères multi-bandes pour l'octroi des nouveaux droits d'utilisation des bandes 2G et 3G pour la période au-delà du 15 mars 2021.
6. Afin d'éviter l'absence d'autorisations 2G et 3G valides, le gouvernement fédéral a adopté un arrêté royal⁶ permettant à l'IBPT de prolonger les autorisations 2G et 3G existantes au-delà du 15 mars 2021, et ce par périodes de maximum six mois.
7. Les autorisations 2G et 3G ont déjà été prolongées par l'IBPT à quatre reprises⁷, jusqu'au 31 décembre 2022.
8. Les nouveaux droits d'utilisation seront octroyés suite à la mise aux enchères multi-bandes qui s'est déroulée entre juin et juillet 2022. La date de début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation n'est pas encore connue. Si la période de validité des nouveaux droits d'utilisation ne débute pas le 1er janvier 2023, l'IBPT devra prolonger à nouveau les autorisations 2G et 3G.

¹ Bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz.

² Bandes de fréquences 1710-1785 et 1805-1880 MHz.

³ Bandes de fréquences 1900-1920 MHz, 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz.

⁴ Arrêté royal du 22 décembre 2010 *modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération.*

⁵ Voir la communication du Conseil de l'IBPT à la demande du ministre des Télécommunications du 13 août 2018 concernant le projet de réglementation pour la mise aux enchères multibande.

⁶ Arrêté royal du 3 décembre 2020 *modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération.*

⁷ Décision du Conseil de l'IBPT du 23 février 2021 *concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G*, décision du Conseil de l'IBPT du 31 août 2021 *concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G*, décision du Conseil de l'IBPT du 11 mars 2022 *concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G* et décision du Conseil de l'IBPT du 13 septembre 2022 *concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G*.

9. La répartition future du spectre entre les opérateurs dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz⁸ est différente de la répartition actuelle. Une réorganisation de ces 3 bandes de fréquences est donc nécessaire.
10. Dans un courrier électronique du 8 août 2022, Telenet Group a demandé à l'IBPT de pouvoir basculer vers ses nouvelles fréquences avant la date de début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation.

2. Cadre légal

11. Les autorisations 2G sont des droits d'utilisation accordés sur base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800*.
12. Les autorisations 3G sont des droits d'utilisation accordés sur base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*.
13. Les dispositions de l'article 7, § 6 de l'arrêté royal du 7 mars 1995, de l'article 8, § 9 de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 et de l'article 22, § 2quinquies de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 permettent à l'IBPT de modifier la répartition des fréquences attribuées, sans modifier la quantité de spectre attribuée à chaque opérateur, dans des cas objectivement justifiés, dans des délais et dans des proportions raisonnables.

3. Analyse

14. Après concertation avec l'IBPT, Telenet Group demande de pouvoir basculer :
 - 14.1. de la sous-bande 1760-1780/1855-1875 MHz vers la sous-bande 1765-1785/1860-1880 MHz entre le 28 novembre et le 11 décembre 2022 ;
 - 14.2. de la sous-bande 1935,3-1950,1/2125,3-2140,1 MHz vers la sous-bande 1945,0-1959,8/2135,0-2149,8 MHz entre le 24 octobre et le 6 novembre 2022.
15. La figure 1 montre la réorganisation des bandes 1800 MHz et 2100 MHz, avec les étapes intermédiaires proposées par Telenet Group.
16. Les futures fréquences de Telenet Group sont actuellement soit octroyées à Telenet Group, soit pas octroyées du tout. Le basculement avant la date de début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation n'a donc aucun impact négatif sur les autres opérateurs.
17. Le basculement proposé permet de libérer la sous bande 1760-1765/1855-1860 MHz qui sera octroyée à Citymesh Mobile, et la sous-bande 1935,3-1945 MHz/2125,3-2135 qui sera octroyée à Proximus.
18. En conclusion, la proposition de Telenet Group permet de faciliter la réorganisation des bandes 1800 MHz et 2100 MHz, sans causer le moindre impact négatif sur les autres opérateurs.
19. Même si Telenet devrait être en mesure d'effectuer le basculement du jour au lendemain, une période de transition de deux semaines est prévue pour chaque bande. La quantité de spectre utilisée pour chaque station de base doit rester inchangée pendant cette période de transition, soit 20 MHz duplex pour la bande 1800 MHz et 14,8 MHz duplex pour la bande 2100 MHz.

⁸ Voir le communiqué de presse de l'IBPT du 20 juillet 2022 intitulé « La mise aux enchères du spectre rapporte finalement plus de 1,4 milliard d'euros ».

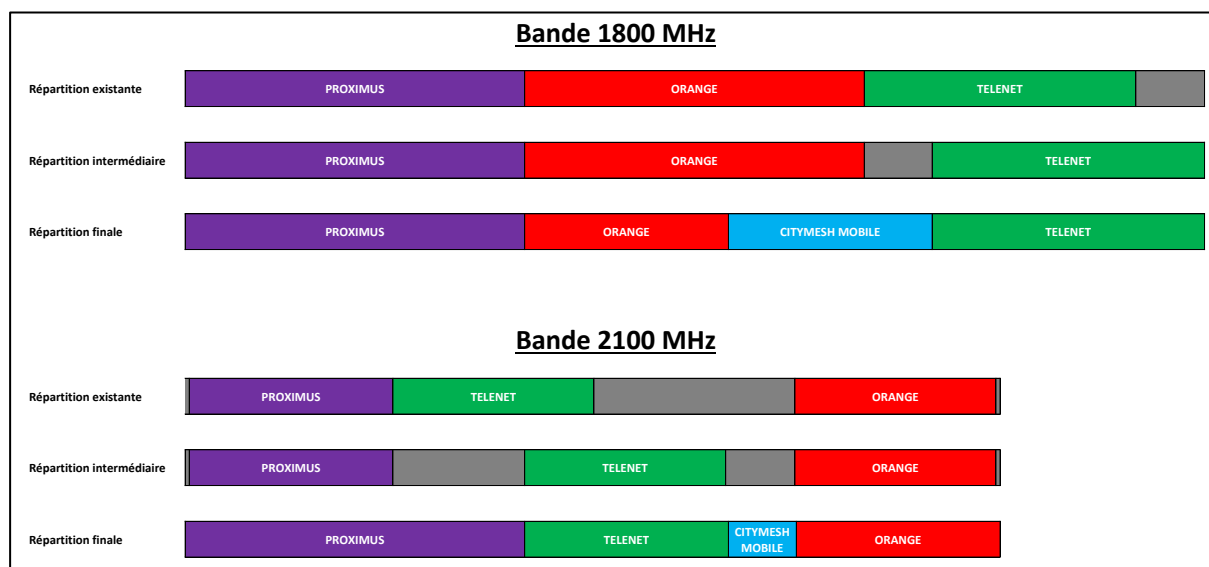


Figure 1

4. Consultation

20. Le projet de cette décision a été soumis aux parties concernées , à savoir Citymesh Mobile, Orange Belgium, Proximus et Telenet Group.
21. La décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013⁹ stipule que Telenet Group (« Base Company » en 2013) doit utiliser les mêmes fréquences pour la ZEE¹⁰ que celles qui lui ont été octroyées dans le cadre des autorisations 2G et 3G. Telenet Group souhaite pouvoir utiliser les mêmes fréquences sur tout le territoire belge (y compris pour les sites situés dans la ZEE) et demande donc que le réaménagement des bandes 1800 MHz et 2100 MHz s'applique également à la ZEE. Afin d'éviter les interférences, Telenet Group estime que les fréquences utilisées par e-BO Enterprises conformément à la décision du Conseil de l'IBPT du 8 avril 2019¹¹ devraient également être modifiées.
22. La présente décision ne concerne pas la ZEE. Telenet Group doit continuer à utiliser pour la ZEE les fréquences qui lui étaient octroyées dans le cadre des autorisations 2G et 3G lors de l'adoption de la décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013.
23. L'IBPT va étudier la possibilité d'aligner les fréquences octroyées à Telenet Group pour la ZEE avec celles octroyées pour le territoire terrestre national. Cet alignement pourrait éventuellement faire l'objet d'une autre décision du Conseil de l'IBPT.

⁹ Décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013 concernant l'octroi à Base Company de droits provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans le parc éolien de Northwind situé sur le Lodewijkbank dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord qui est considéré comme faisant partie du même réseau que le parc éolien de Belwind situé sur le Bligh Bank.

¹⁰ Zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

¹¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 8 avril 2019 concernant l'octroi à e-BO Enterprises de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices dans les parcs éoliens situés dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord et concernant l'adaptation des conditions financières contenues dans la décision du conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013 concernant l'octroi à Base Company de droits d'utilisation provisoires et dans la décision du conseil de l'IBPT du 4 janvier 2018 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires.

5. Accord de coopération

24. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

25. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

6. Décision

26. À partir du 28 novembre 2022, pour la bande 1800 MHz, la sous-bande 1765-1785/1860-1880 MHz est attribuée à Telenet Group.

27. Le § 50.8 de la décision du Conseil de l'IBPT du 13 septembre 2022 concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G, est abrogé le 28 novembre 2022.

28. Par dérogation au § 26, entre le 28 novembre et le 11 décembre 2022, Telenet Group peut utiliser la sous-bande 1765-1785/1860-1880 MHz ou la sous-bande 1760-1780/1855-1875 MHz. Pour chaque station de base, Telenet Group peut utiliser au maximum 20 MHz duplex.

29. À partir du 24 octobre 2022 et jusqu'à la date de début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation qui seront octroyés suite à la mise aux enchères multi-bandes qui s'est déroulée entre juin et juillet 2022, pour la bande 2100 MHz, la sous-bande 1945,0-1959,8/2135,0-2149,8 MHz est attribuée à Telenet Group.

30. Le point 5.3 de la décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 concernant la répartition du spectre dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz, est abrogé le 24 octobre 2022.

31. Par dérogation au § 29, entre le 24 octobre et le 6 novembre 2022, Telenet Group peut utiliser la sous-bande 1945,0-1959,8/2135,0-2149,8 MHz ou la sous-bande 1935,3-1950,1/2125,3-2140,1 MHz. Pour chaque station de base, Telenet Group peut utiliser au maximum 14,8 MHz duplex.

7. Voies de recours

32. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

33. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil